



## Arrêt

**n° 233 078 du 25 février 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 28 mai 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, n'a pas été contesté.

1.2. Le 28 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à

l'encontre du requérant. Ces actes, qui lui ont été notifiés, le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les premier et deuxième actes attaqués) :

« Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures ayant entraîné une incapacité d'un mois PV n° [...] /2017 de la police de Charleroi*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec un marteau, PV n° [...] /2018 de la police de Charleroi*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé(e) déclare [...] avoir une famille en Belgique (parents, cousin frère).*

*Cependant aucune demande de regroupement de familiale n'a été introduit[e] auprès de l'administration communale.*

*Il déclare avec un bébé né le 17.05.2019 avec sa compagne [...].*

*L'intéressé n'a pas entamé des démarches afin de reconnaître cet enfant.*

*Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé(e) ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à rencontre de ses intérêts.*

*En outre, le fait que ses parents, frère, cousin, compagne et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*L'intéressé(e) a été entendu(e) le 28.05.2019 par la zone de police de Germinalt et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.07.2017 qui lui a été notifié le 13.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures ayant entraîné une incapacité d'un mois PV n° [...] /2017 de la police de Charleroi

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec un marteau, PV n° [...] /2018 de la police de Charleroi

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :  
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.07.2017 qui lui a été notifié le 13.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures ayant entraîné une incapacité d'un mois, PV n° [...] /2017 de la police de Charleroi

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec un marteau, PV n° [...] /2018 de la police de Charleroi

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.  
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.07.2017 qui lui a été notifié le 13.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures ayant entraîné une incapacité d'un mois, PV n° [...] /2017 de la police de Charleroi*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec un marteau, PV n° [...] /2018 de la police de Charleroi*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13.07.2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

*trois ans*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :  
L'intéressé(e) déclare [...] avoir une famille en Belgique (parents, cousin frère).  
Cependant aucune demande de regroupement de familiale n'a été introduit[e] auprès de l'administration communale.  
Il déclare avec un bébé né le 17.05.2019 avec sa compagne [...].  
L'intéressé n'a pas entamé des démarches afin de reconnaître cet enfant.*

*Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé(e) ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à rencontre de ses intérêts.*

*En outre, le fait que ses parents, frère, cousin, compagne et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*L'intéressé(e) a été entendu(e) le 28.05.2019 par la zone de police de Germinalt et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.3. Le 4 juin 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des actes attaqués (arrêt n° 222 266).

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension des actes attaqués.

A l'audience, la partie requérante admet l'irrecevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Le Conseil en prend acte.

2.2. Le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les premier et deuxième actes attaqués. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, tirée du défaut d'intérêt. Elle fait valoir que « La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Son recours est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

A l'audience, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est pas confirmatif. Elle fait valoir que le requérant n'a pas été rapatrié mais a été libéré par l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Liège, qui a interdit de le rapatrier jusqu'à la fin de la procédure en reconnaissance de paternité. Elle dépose des pièces à cet égard, et se réfère au paragraphe 64 de l'arrêt « *Gnandi* », prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le 19 juin 2018, en ce qui concerne la prise en considération de ces nouveaux éléments par le Conseil.

La partie défenderesse demande d'écarter ces éléments nouveaux.

2.3.2. Quant aux nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt visé, la CJUE s'est prononcée sur la question de savoir si une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers dès le rejet de sa demande de protection internationale par l'autorité responsable, et partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet. Plus particulièrement, le paragraphe 64, invoqué par la partie requérante, précise que « dès lors que, nonobstant l'adoption d'une

décision de retour dès le rejet de la demande de protection internationale en premier ressort par l'autorité responsable ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif, le demandeur de protection internationale doit être autorisé à rester jusqu'à l'issue du recours contre ce rejet, les États membres sont tenus de permettre aux personnes concernées de se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de cette décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci ».

Or, la situation visée dans l'affaire en cause dans l'arrêt « *Gnandi* » n'est pas comparable à celle du requérant, celui-ci n'ayant introduit aucune demande de protection internationale auprès des autorités belges. Par conséquent, l'invocation de l'enseignement tiré de cet arrêt par la partie requérante, n'est pas pertinente.

Le Conseil ne peut donc avoir égard aux éléments nouveaux déposés par la partie requérante. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Une jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

2.3.3.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 13 juillet 2017, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, et est donc devenu définitif.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnement juridique.

Or la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.3.2.1. Dans son moyen, la partie requérante invoque un grief tiré de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « le requérant est en Belgique avec sa famille depuis plus de 6 ans. Que non seulement les parents, le frère et les deux sœurs du requérant vivent en Belgique mais qu'il a également une compagne depuis deux ans, de nationalité belge, avec laquelle il vient d'avoir une petite fille. Qu'il avait entamé des démarches [...] afin de reconna[î]tre sa fille. Qu'il a donc pu créer une cellule familiale durant toute la durée de son séjour en Belgique. Que si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, le requérant se verrait privé de tout contact avec sa femme, sa famille et sa fille pour une durée de 3 ans. [...] Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme [ci-après : la Cour EDH] a, dans un cas similaire, conclu à la violation de l'article 8 CEDH (Arrêt Hamidovic c. Italie). Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 § 1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté[s] par la mesure d'éloignement. Que tel est le cas en l'espèce puisque le requérant vit en Belgique depuis plus de 6 ans. Que la décision de la partie adverse entra[î]nera une rupture dans la relation que le requérant entretient avec sa femme, sa fille et sa famille. Que dès lors la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant [...]. Que la partie adverse ne pouvait par ailleurs pas ignorer l'unité familiale. Qu'en vertu de la [CEDH], l'ingérence de l'Etat dans la vie familiale n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. [...] ».

Elle ajoute que « la [Cour EDH] a développé des critères afin d'apprécier la proportionnalité de la mesure. [...] Qu'en ce qui concerne les « antécédents » du requérant, il convient de constater que le requérant a fait l'objet de deux PV de police mais qu'aucun[e] poursuit[e] n'[a] été diligenté[e] par le procureur du roi. Que par ailleurs le fait que le requérant ait été relaxé après son audition pour ces faits sans qu'un mandat d'arrêt ne soit délivré ou qu'une instruction ne soit ouverte démontre l'absence de risque pour la sécurité publique. Que [...] le requérant réside en Belgique depuis plus de 6 ans et ce sans qu'il n'y ait rien eu à lui reprocher jusqu'à ces PV de police. Qu'il s'agit d'un séjour particulièrement long durant lequel le requérant s'est parfaitement bien intégré à la population belge et a pu tisser de nombreux liens avec la société belge. [Qu'il] entretient une relation affective depuis deux ans avec Madame [X.], de nationalité belge. Que de cette union est issue une petite fille, [...], née le 17 mai 2019. [Qu'il] s'est rendu à la commune afin de reconna[î]tre sa fille qui est belge. Qu'une fois qu'il aura reconnu sa fille, le requérant sera en droit d'obtenir un droit de séjour en Belgique ». Citant des extraits de publications parues sur des sites Internet, ainsi que de rapports, relatifs à la situation sécuritaire et au respect des droits de l'homme au Maroc, elle soutient qu'« il y a lieu de constater qu'il existe bel et bien des obstacles insurmontables à ce que le requérant et sa famille vivent au Maroc. Qu'en effet, l'épouse du requérant ainsi que sa fille sont belges. Qu'elles ne peuvent dès lors être contraintes de quitter la Belgique, pays que l'épouse du requérant a toujours connu et qu'elle n'a jamais quitté, pour un pays qu'elle ne conna[î]t pas et dont elle n'a pas la nationalité. Qu'il ne peut lui être impos[é] de s'expatrier au Maroc où elle n'a aucune attache et alors qu'elle ne maîtrise pas la langue arabe. [...] ».

2.3.3.2.2. La partie requérante invoque également un grief tiré de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que « la situation au Maroc reste dangereuse notamment en raison des menaces de terrorisme qui y sont plus importantes. [...] Qu'ainsi non seulement, il est inenvisageable pour le requérant de retourner au Maroc où il pourrait subir des traitement[s] inhumains et dégradants mais il est également inenvisageable pour sa

compagne et sa fille de le rejoindre au Maroc au vu de la situation dans laquelle elles se trouveraient. [...] Que contraindre le requérant à vivre pendant 3 ans sans avoir de contact avec sa famille et sans pouvoir être témoin des premières années de sa petite fille constitue également une violation manifeste de l'article 3 CEDH ».

2.3.3.3.1. L'article 8 de la CEDH dispose que : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs,

d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.3.3.2. En l'espèce, s'agissant des parents et autres membres de la famille du requérant, il est rappelé que la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani c. France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément, et n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de la famille visés. Elle reste donc en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de ses parents et autres membres de la famille.

En revanche, ni la relation du requérant avec sa compagne, ni sa paternité ne sont contestées par la partie défenderesse. Leur vie familiale est donc présumée.

La partie défenderesse indique toutefois, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, d'une part, que « *la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé(e) ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à rencontre de ses intérêts* » et, d'autre part, que « *Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

En tout état de cause, dans un cas comme en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, la Cour EDH a estimé qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, § 39).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, auquel il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée par la partie requérante. Cette dernière se borne en effet à affirmer que « si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, le requérant se verrait privé de tout contact avec sa femme, [...] et sa fille pour une durée de 3 ans ». Quant aux extraits de publications parues sur des sites Internet et de rapports, cités par la partie requérante,

le Conseil estime qu'au vu de leur caractère général, ils ne peuvent raisonnablement être jugés comme suffisants pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, de réels obstacles s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant de sa compagne et de leur enfant ailleurs que sur le territoire belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

2.3.3.4. Quant au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance des premier et deuxième actes attaqués constitueraient *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est ainsi de la circonstance selon laquelle le requérant serait contraint « à vivre pendant 3 ans sans avoir de contact avec sa famille et sans pouvoir être témoin des premières années de sa petite fille ». Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « la situation au Maroc reste dangereuse notamment en raison des menaces de terrorisme qui y sont plus importantes » repose sur les seules allégations de la partie requérante et n'est nullement étayée.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

2.3.3.5. La partie requérante ne justifie donc pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris, à l'égard du requérant, le 13 juillet 2017, est exécutoire.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, attaqués.

Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à l'interdiction d'entrée, attaquée (ci-après : le troisième acte attaqué).

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil renvoie à l'exposé du moyen reproduit au point 2.3.3.2.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation du troisième acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait, en substance, uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, et de l'exposer à un risque contraire à l'article 3 de la CEDH.

4.2.1. Le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 2.3.3.3.

La partie défenderesse indique dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'une part, que « *la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé(e) ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à rencontre de ses intérêts* » et, d'autre part, que « *Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

En tout état de cause, dans un cas comme en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, la Cour EDH a estimé qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, n'est invoqué par la partie requérante. Cette dernière se borne en effet à affirmer que « si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, le requérant se verrait privé de tout contact avec sa femme, [...] et sa fille pour une durée de 3 ans ». Quant aux extraits de publications parues sur des sites Internet et de rapports, cités par la partie requérante, le Conseil estime qu'au vu de leur caractère général, ils ne peuvent raisonnablement être jugés comme suffisants pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, de réels obstacles s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant de sa compagne et de leur enfant ailleurs que sur le territoire belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

4.3. Quant au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 2.3.3.4.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

